REVALORISATION DE LA REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DES COMMUNES ET DES DEPARTEMENTS PAR LES OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE GAZ ET PAR LES CANALISATIONS PARTICULIERES DE GAZ - ACTUALISATION AU TITRE DE L'ANNEE 2025

PRESENTATION GENERALE

Les règles relatives au calcul de la redevance pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz (RODP) , codifiées aux articles R. 2333-114 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), définissent une formule de calcul identique quelle que soit la nature, d'une part du réseau occupant le domaine public et du gaz qui y transite ou qui est susceptible d'y transiter *(transport ou distribution ; gaz naturel ou gaz propane)*, d'autre part de la collectivité bénéficiaire. Par ailleurs, les canalisations particulières établies sur le domaine public par simple permission de voirie, par exemple pour un usage privé, sont également soumises à redevance, en appliquant la même formule de calcul que celle retenue pour les ouvrages publics de transport et de distribution précités. Ainsi en est-il du réseau gazier privé empruntant une voie publique située à l'intérieur d'un lotissement.

Peuvent bénéficier de la redevance, les communes, les départements, de même que les EPCI ou les syndicats mixtes dès lors qu'ils sont gestionnaires du domaine public qui est occupé par les ouvrages gaziers susvisés et mis à leur disposition par leurs communes membres. La mise à disposition s'entend de celle qui est rendue nécessaire dans le cadre d'un transfert de compétence, comme le prévoient les articles L. 1321-1 et L. 1321-2 du CGCT. En pareil cas, le montant de la RODP est fixé par chaque collectivité concernée, dans la limite du montant de la redevance communale, à raison de l'occupation, par les ouvrages de transport ou de distribution de gaz et au prorata du domaine public qu'elle gère.

Le décret n° 2023-797 du 18 août 2023 relatif aux redevances dues en raison de l'occupation du domaine public pour les ouvrages de transport et de distribution de l'électricité et du gaz est venu modifier la partie réglementaire du CGCT afin de préciser que les redevances peuvent être dues aux EPCI ou aux syndicats mixtes en raison de l'occupation de leur domaine public pour les ouvrages de transport et de distribution de l'électricité et du gaz.

Ce décret prévoit en outre que le montant de la redevance pour travaux (dans le cadre d'une occupation temporaire du domaine public) est déterminé par le conseil municipal, le conseil communautaire ou le comité syndical concerné.

Il prévoit enfin un doublement du plafond dans la limite duquel ce montant est fixé (plafond applicable aux départements par renvoi prévu aux articles R 3333-12 et suivants du CGCT).

A cet égard, le décret n° 2023-797 du 18 août 2023 qui permet aux EPCI et aux syndicats mixtes de percevoir une redevance au titre de l'occupation de leur domaine ne devrait pas pouvoir être interprété comme les habilitant à percevoir ladite redevance au titre de l'occupation du domaine de leurs communes membres.

2. LE CRITERE « LINEAIRE DES CANALISATIONS » : IMPORTANCE D'UNE BONNE COORDINATION ENTRE LES COLLECTIVITES BENEFICIAIRES ET LES EXPLOITANTS DEBITEURS DE LA REDEVANCE

Le linéaire des ouvrages de transport ou de distribution constitue la composante essentielle de la formule de calcul de la redevance gaz.

Ainsi, sans préjudice de l'application d'un mécanisme d'indexation exposé infra, la redevance maximale due chaque année pour l'occupation du domaine public communal, intercommunal, du syndicat mixte ou départemental, est égale à :

$$PR = (0{,}035 \times L) + 100 \text{ euros}$$

Où :

PR correspond au plafond de la redevance

L représente la longueur en mètres des canalisations situées sur le domaine public communal (ou départemental) et 100 euros, un terme fixe.

En principe, les gestionnaires des réseaux publics gaziers doivent adresser aux communes au cours du premier trimestre de l'année N, le linéaire du réseau implanté sur leur territoire, arrêté au 31 décembre de l'année N-1, permettant de servir de base de calcul pour la redevance de l'année N.

Cette information s'ajoute à celle qui doit être communiquée conformément à l'article L. 433-19 du code de l'énergie aux termes duquel les distributeurs de gaz naturel ou de tout autre gaz combustible (gaz propane par exemple) ainsi que les transporteurs de gaz naturel, doivent transmettre aux communes, sur le territoire desquelles sont situés les réseaux qu'ils exploitent, les informations relatives au tracé et aux caractéristiques physiques des ouvrages précités. Ces opérateurs sont aussi tenus de maintenir à jour les cartes des réseaux. En ce qui concerne les ouvrages de distribution de gaz, le législateur précise que ces informations sont également dues à l'établissement public de coopération intercommunale ou au syndicat mixte qui exerce la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz.

Par souci de pragmatisme et d'efficacité, la bonne mise en œuvre du dispositif nécessite que le département et les communes concernées recoupent leurs informations de façon à être en mesure d'évaluer à tout le moins le linéaire de la voirie communale et celui de la voirie départementale située sur le territoire de chaque commune, à défaut de connaître avec précision le linéaire du réseau de distribution de gaz qui, sur le territoire d'une commune, occupe le domaine public respectivement communal ou départemental.

Sur la base du linéaire communiqué par l'opérateur gazier et de la répartition effectuée par les collectivités concernées entre la longueur de la voirie communale et de la voirie départementale, il reviendra à la commune et au département de calculer le montant de leur redevance au prorata de la longueur de leur voirie publique respective.

3. FIXATION DU MONTANT DES REDEVANCES DANS LA LIMITE D'UN PLAFOND

Les montants des redevances demeurent des montants plafond. Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le montant qu'elle entend réclamer à l'exploitant des réseaux gaziers situés, selon les cas, sur son domaine public ou sur le domaine public qu'elle gère, dans le respect de ce plafond.

Rappelons que conformément à l'article L 2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant de la redevance doit être arrondi à l'euro le plus proche. Ainsi la fraction d'euro au moins égale à 0,50 est comptée pour 1 euro.

Remarques : les collectivités dont le domaine public est occupé par un réseau de distribution de gaz devront adresser un état des sommes dues, selon le cas, au siège régional de Gaz réseau Distribution France ou à celui de l'entreprise locale de distribution (régie, société d'économie mixte) dont elles relèvent. Pour le transport, les collectivités adresseront l'état des sommes dues à l'antenne locale de l'exploitant en charge du transport, à savoir selon les cas :

- NaTran (ex-GRT gaz), filiale du groupe Engie (*)

- Teréga qui s'est substituée dans sa dénomination à TIGF en mars 2018

(*) listes en annexe permettant aux autorités organisatrices, compétentes dans le domaine de l'énergie, d'orienter utilement leurs communes membres vers le ou les exploitants débiteurs de la redevance.

4. DELIBERATION DE L'ORGANE DELIBERANT

Aux termes de l'article R. 2333-114 du CGCT, la redevance due chaque année à une commune pour l'occupation de son domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de

gaz, ainsi que par les canalisations particulières de gaz, est fixée par délibération du conseil municipal, suivie d'un état des sommes dues par chaque exploitant du réseau.

Des modèles de délibération et d'états de sommes dues sont présentés en annexe de la présente analyse ; il convient bien entendu de les adapter en fonction des circonstances locales.

Le taux de la redevance est établi pour une année civile conformément à l'article R. 2333-117 du CGCT, étant précisé que la redevance est due annuellement et d'avance *(art. L. 2333-85 du CGCT)*.

Tout montant de redevance signifié pour paiement à l'exploitant du réseau mais non versé par celui-ci relève, pour sa période de recouvrement, de la prescription quinquennale, laquelle commence à courir à compter de la date à laquelle la redevance est devenue exigible *(art. L. 2333-86 du CGCT)*.

5. MECANISME D'INDEXATION

Une formule d'indexation automatique prévoit une évolution des redevances au 1er janvier de chaque année proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier.

Nous retrouvons ici, la même méthode d'indexation que pour la RODP électricité. Jusqu'en 2011, celle-ci nécessitait de constater le dernier index ingénierie connu et donc publié au Bulletin Officiel du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, **au 1er janvier de chaque année.** Toutefois, le ministère en charge de l'industrie a fait savoir dans un courrier adressé à GrDF en date du 13 février 2012, que *« L'article R 2333-117 du CGCT n'est plus applicable en l'état, le ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française, et ce à partir des indices de juin 2011 »*.

Par ailleurs, l'INSEE a décidé de fournir les indices Ingénierie en base 100.

Ainsi, **au 1er janvier 2025, l'index ingénierie connu était celui d'octobre 2024, publié au JO du 19 décembre 2024, et s'établissait à 133,4**, à comparer à celui d'octobre 2023 égal à 132,1**. Ceci traduit une évolution de l'indice Ingénierie sur un an de 0,98%** après arrondi. Ce pourcentage s'obtient par la formule suivante : (133,4 - 132,1) / 132,1= 0,98%.

Les montants des redevances peuvent par conséquent être revalorisés au taux de 42 %, afin de tenir compte du taux d'évolution de l'index ingénierie sur les périodes successives 2024/2023 (0.98%), 2023/2022 (2,01%), 2022/2021 (5,89%), 2021/2020 (3,06%), 2020/2019 (1,03%), 2019/2018 (1,66%), 2018/2017 (3,05%), 2017/2016 (1,37%), 2016/2015 (1,39%), 2015/2014 (0,28%), 2014/2013 (1,04%), 2013/2012 (1,03%), 2012/2011 (2,21%), 2011/2010 (2,85%), 2010/2009 (1,80%), 2009/2008 (0,025%), 2008/2007 (4%) et de 2007/2006 (2,07%).

Pour cette année 2025, la collectivité peut établir le montant plafond de la redevance pour chacun des réseaux concernés (transport, distribution, canalisations particulières) comme suit (longueur L exprimée en mètres) :

PR_{2025} = [(0,035 x L) + 100 euros] x 1,42

où PR représente le plafond de la redevance pour 2025.

6. EXEMPLE DE LETTRE D'INFORMATION AUX MAIRES

Monsieur (ou Madame) le Maire,

Le montant de la redevance pour occupation du domaine public de nos communes par les ouvrages de transport et de distribution de gaz est calculé selon des règles aujourd'hui codifiées aux article R.2333-114 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Afin de procéder à la revalorisation de cette redevance, nous vous adressons un modèle de délibération ou de décision. La délibération s'impose puisque l'article R 2333-114 du code général des collectivités territoriales donne compétence au conseil municipal pour fixer le montant de la redevance. Toutefois, on peut envisager que cette fixation puisse être prise par simple décision de votre part dans les limites déterminées par le conseil municipal dès lors que vous avez reçu délégation du conseil municipal conformément à l'article L. 2122-22, 2° du code précité.

Afin de vous aider au mieux à instituer cette nouvelle redevance d'occupation du domaine public, mes services sont à votre disposition pour tout complément d'information si nécessaire. Je vous prie d'agréer ...

Le Président

P.J. : - Articles R. 2333-114 et suivants du CGCT

- Modèles de délibération et de décision

Article R. 2333-114 - La redevance due chaque année à une commune, un établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte pour l'occupation de son domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz, ainsi que par les canalisations particulières de gaz, est fixée par le conseil municipal, le conseil communautaire ou le comité syndical dans la limite du plafond suivant :

PR = (0,035 x L) + 100 euros ;

Où :

PR est le plafond de redevance due par l'occupant du domaine ;

L représente la longueur des canalisations sur le domaine public exprimée en mètres ;

100 euros représente un terme fixe.

Article R. 2333-115 - Lorsqu'une partie du domaine public communal est mise à la disposition d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, dans les conditions fixées à l'article L. 1321-2 du présent code, la commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte fixent dans les conditions prévues aux articles R. 2333-114 et R. 2333-114-1, chacun en ce qui le concerne, le montant des redevances dues pour l'occupation du domaine public qu'ils gèrent par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz ou par les chantiers de travaux sur ces ouvrages.

Article R.2333-117 - Les taux des redevances fixés ci-dessus sont établis pour une année civile.

Les termes financiers du calcul du plafond des redevances définis à l'article R. 2333-114 évoluent au 1er janvier de chaque année proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie, défini dans un avis au Journal officiel du 1er mars 1974, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier.

Article R. 23333-118 – Si le produit de la redevance calculée en application de l'article R. 2333-114 est inférieur à celui qui résulte de l'application des cahiers des charges en vigueur, la redevance continue à être établie en conformité avec ces cahiers des charges, sauf accord entre les communes, les établissements publics de coopération intercommunale ou les syndicats mixtes intéressés et leurs concessionnaires.

Modèle de délibération du conseil municipal

Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz (*)

.

M. le Maire donne connaissance au Conseil des règles de calcul des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières, codifiées aux articles R. 2333-114 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Il propose au Conseil :

- de fixer le montant de la redevance due au titre de l'année 2025 pour l'occupation du domaine public par le réseau public de distribution de gaz au taux maximum en fonction du linéaire exprimé en mètres, arrêté au 31 décembre de l'année 2024 ;

- La recette correspondant au montant de la redevance perçu sera inscrite au compte 70323 ; que la **redevance due au titre de 2025** soit fixée en tenant compte de l'évolution sur un an de l'indice ingénierie à partir de l'indice connu au 1er janvier de cette année, soit une évolution de 42 %.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

ADOPTE les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz.

Fait et délibéré à ....., le .....

(*) Dans le cadre de cette délibération, il est loisible d'acter que les mêmes dispositions s'appliquent au réseau de transport de gaz et/ou aux canalisations particulières de gaz qui occuperai(en)t le domaine public communal.

Modèle de décision

Fixant le montant de la redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz due au titre de l'année 2025 (*)

Le Maire de ...

Vu les articles L. 2122-22, 2° et L. 2333-84 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 2333-114 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du ..... autorisant le Maire, pour la durée de son mandat, à fixer les droits à caractère non fiscal prévus au profit de la Commune, dans les limites autorisées par les lois et règlements qui régissent ces droits.

Article 1 - Le montant de la redevance citée en objet est fixé au taux maximum tel qu'issu de la formule de calcul définie à l'article R. 2333-114 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 - La recette correspondant au montant de la redevance perçu sera inscrite au compte 70323.

Article 3 - La redevance due au titre de 2025 est fixée en tenant compte de l'évolution sur un an de l'indice ingénierie à partir de l'indice connu au 1er janvier de cette année et publié au Journal officiel, soit une évolution de 42 % par rapport au montant issu de la formule de calcul du décret précité.

Article 4 - M. le ... et M. le Trésorier de ... sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à , le

Le Maire

(*) Dans le cadre de cette décision, il est loisible d'acter que les mêmes dispositions s'appliquent au réseau de transport de gaz et/ou aux canalisations particulières de gaz qui occuperai(en)t le domaine public communal

Commune de .....

État des sommes par ..... dues à la commune de .....
au titre de l'occupation du domaine public communal
par les ouvrages de distribution de gaz
pour l'année 2025 (*)

Vu les articles R. 2333-114 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du .... (ou décision du maire du ...)

Linéaire du réseau public de distribution : mètres

Redevance : [(0,035 x L) + 100 euros] x 1,42

(Inscrire à la place de L, la longueur des canalisations de distribution de gaz situées sur le domaine public communal)

soit : ... € *(et le résultat de son calcul, en mentionnant expressément que ce montant tient compte, d'une part du taux d'évolution de l'indice ingénierie au cours des périodes annuelles de référence allant de 2024 à 2006, soit un taux de revalorisation égale à 42 % par rapport aux valeurs mentionnées au décret n°2007-606 du 25 avril 2007, d'autre part de la règle de l'arrondi à l'euro le plus proche conformément à l'article L 2322-4 du Code général de la propriété des personnes publiques)*

Arrêté le présent état des sommes dues à la somme de .....€.

A , le 2025

Le Maire

(*) Ces exemples d'états des sommes dues doivent être adaptés au cas particulier de chaque commune (ou chaque département) en fonction du linéaire du réseau occupant le domaine public.

Commune de ....

État des sommes par ..... dues à la commune de ...

au titre de l'occupation du domaine public communal

par les ouvrages de transport de gaz

pour l'année 2025 (*)

Vu les articles R. 2333-114 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vue la délibération du conseil municipal du .... (ou décision du maire du ...)

Linéaire du réseau public de transport : mètres

Linéaire du réseau public de transport : mètres

Redevance : [(0,035 x L) + 100 euros] x 1,42

(Inscrire à la place de L, la longueur du réseau de transport situé sur le domaine public communal)

soit : ... € *(et le résultat de son calcul, en mentionnant expressément que ce montant tient compte, d'une part du taux d'évolution de l'indice ingénierie au cours des périodes annuelles de référence allant de 2024 à 2006, soit un taux de revalorisation égale à 42 % par rapport aux valeurs mentionnées au décret n°2007-606 du 25 avril 2007, d'autre part de la règle de l'arrondi à l'euro le plus proche conformément à l'article L 2322-4 du Code général de la propriété des personnes publiques)*

Arrêté le présent état des sommes dues à la somme de .....€.

A , le 2025

Le Maire

(*) Ces exemples d'états des sommes dues doivent être adaptés au cas particulier de chaque commune (ou chaque département) en fonction du linéaire du réseau occupant le domaine public.

Commune de ....

État des sommes par ..... dues à la commune de ...

au titre de l'occupation du domaine public communal

par les canalisations particulières de gaz

pour l'année 2025 (*)

Vu les articles R. 2333-114 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vue la délibération du conseil municipal du ....

(ou décision du maire du ...)

Linéaire des canalisations particulières de gaz : mètres

Redevance : [(0,035 x L) + 100 euros] x 1,42

(Inscrire à la place de L, la longueur des canalisations particulières de gaz situées sur le domaine public communal)

soit : ... € *(et le résultat de son calcul, en mentionnant expressément que ce montant tient compte, d'une part du taux d'évolution de l'indice ingénierie au cours des périodes annuelles de référence allant de 2024 à 2006, soit un taux de revalorisation égale à 42 % par rapport aux valeurs mentionnées au décret n°2007-606 du 25 avril 2007, d'autre part de la règle de l'arrondi à l'euro le plus proche conformément à l'article L. 2322-4 du Code général de la propriété des personnes publiques)*

Arrêté le présent état des sommes dues à la somme de .....€.

A , le 2025

Le Maire

(*) Ces exemples d'états des sommes dues doivent être adaptés au cas particulier de chaque commune (ou chaque département) en fonction du linéaire du réseau occupant le domaine public.

Les adresses mentionnées ci-dessous sont purement indicatives

Directions régionales du distributeur GRDF (8) (adresses susceptibles de changer au gré des restructurations des mailles régionales de GRDF)

Nord-Ouest
Délégation Concessions
6 rue Condorcet
TSA 81000
75436 PARIS CEDEX 9

Est
1 rue de la Commanderie
BP 50358
54007 Nancy cedex

Centre
2 allée du groupe N.Bourbaki
BP 40243
63175 Aubières cedex

Ouest Atlantique
14-15 boulevard de Stalingrad
BP 62217
44022 Nantes cedex 1

Méditerranée
105 rue René Descartes
BP 10350
13799 Aix en Provence cedex

Sud Ouest
16 rue Sébastopol
BP 18510
31007 Toulouse cedex 6

Sud Est
Fax. 05 65 73 13 29
Immeuble VIP
66 rue de la Villette
69425 Lyon cedex 3

Ile de France
27 rue de Mogador
75009 Paris

Directions régionales GRTgaz (4)

Centre Atlantique
10 quai Emile Cormerais
BP70252
44818 Saint Herblain cedex

Val de Seine
26 rue de Calais
75436 Paris cedex 09

Nord Est
24 quai Sainte Catherine
54042 Nancy

Rhône Méditerranée
33 rue Petrequin
BP6407
69413 Lyon cedex 06

Teréga *

Siège Social
Espace Volta
40 avenue de l'Europe
CS 20522
64010 PAU Cedex
Tél : 05 59 13 34 00
Fax : 05 59 13 35 60

Territoire de Carcassonne
RD 6113 . BP 6
11800 BARBAIRA
Tél : 04 68 79 56 80
Fax : 04 68 79 56 86

Territoire de Tarbes
2 rue du Néouvielle
65420 IBOS
Tél : 05 62 93 39 42
Fax : 05 62 93 79 12

Territoire de Pau
ZI. Marcel Dassault
Rue Jean Monnet
64170 ARTIX
Tél : 05 59 53 97 00
Fax : 05 59 83 37 01

Territoire de Bordeaux
ZAC Tartifume
1 rue des Frères Lumière
33130 BEGLES
Tél : 05 56 49 62 62
Fax : 05 56 85 18 99

Territoire d'Agen
ZA de Lascarerottes
47550 BOE
Tél : 05 53 68 39 69
Fax : 05 53 96 43 56

Territoire de Toulouse
16 bis, rue Alfred Sauvy
31270 CUGNAUX
Tél : 05 61 56 22 44
Fax : 05 61 56 99 51

Territoire de Rodez
ZA Malan 4
12510 OLEMPS
Tél : 05 65 75 33 00
Fax : 05 65 73 13 29

(*) **Teréga** remplace TIGF depuis mars 2018. Celle-ci avait été créée le 1er janvier 2005. La société TIGF a été cédée en 2013 à un consortium réunissant l'opérateur italien Società nazionale Metanodotti (Snam) (45%), le fonds de l'État de Singapour GIC (35%) et EDF (20%).

Teréga couvre 15 départements du Sud-ouest de la France : Ariège, Aude, Aveyron, Cantal, Haute-Garonne, Gers, Gironde, Landes, Lot, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Tarn, Tarn-et-Garonne.